

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

SOMMAIRE

DEFINITION

- « **ACCEMATIC** » désigne la Société ACCEMATIC, Société coopérative de production à responsabilité limitée à capital variable au capital initial de 15.000 € dont le siège est 5, Allée de la porcelaine – 87220 FEYTIAT, 792 409 948 RCS LIMOGES.
- « **Les Clients ou le Client** » désignent les clients non professionnels et consommateurs recourant aux Services de ACCEMATIC et/ou désirant acquérir les produits proposés à la vente par ACCEMATIC.
- Les « **conditions** » ou les « **conditions générales** » désignent les présentes conditions générales de vente et de prestations de services.
- Les « **équipements de fermeture d'accès et de sécurisation** » désignent les accès automatiques et les contrôles d'accès (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails) sur lesquels ACCEMATIC réalise les Services.
- Les « **Services** » désignent l'ensemble des prestations de services réalisées par ACCEMATIC :
 - La fourniture, la pose et l'installation d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation ;
 - Le dépannage, la réparation, la mise en conformité et la maintenance d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation
- Les « **Produits** » désignent l'ensemble des Produits proposés à la vente par ACCEMATIC :
 - Les pièces détachées, télécommandes, organes et composants d'accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails, barrières levantes, équipement de quai) et de contrôles d'accès ;
 - Les accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails, barrières levantes, équipement de quai....) et contrôles d'accès complets dont ACCEMATIC réalise uniquement la vente sans en assurer la pose ou l'installation.

ARTICLE 1 - **Champ d'application**

Les présentes Conditions Générales de vente et de prestations de services s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus et à toutes les ventes conclues par ACCEMATIC auprès des Clients.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **ACCEMATIC** fournit aux Clients qui lui en font la demande :

i. Les Services suivants :

- La fourniture, la pose et l'installation d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation ;
- Le dépannage, la réparation, la mise en conformité et la maintenance d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation

Et/ou

ii. Les Produits suivants :

- Les pièces détachées, télécommandes, organes et composants d'accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails) et de contrôles d'accès ;
- Les accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails) et contrôles d'accès complets dont ACCEMATIC réalise uniquement la vente sans en assurer la pose ou l'installation.

ACCEMATIC peut être amené à assurer :

- La vente d'accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails) et de contrôle d'accès sans en assurer l'installation ;
- Les services tels que définis ci-dessus sans fourniture des équipements de fermeture d'accès et de sécurisation ou des éléments matériels nécessaires à leur réalisation.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation des Services et/ou des Produits.

Ces Conditions sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture de Services et/ou de vente et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat. La validation de la commande de Services et/ou de Produits par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions.

Ces Conditions pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la commande du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

ARTICLE 2 – Commandes

2.1. Passation de la commande

La commande de service ou de produits ne sera considérée comme définitive qu'après signature du devis par le client et encaissement par ACCEMATIC de l'intégralité de l'acompte dû.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Les offres de Services sont valables un mois à compter de la date de l'émission du devis sauf mention expresse contraire.

2-2. Modification de la commande

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte par ACCEMATIC que si elles sont notifiées par écrit et après signature par le Client d'un nouveau devis et ajustement éventuel du prix. ACCEMATIC se réserve la possibilité de refuser toute modification en raison de contraintes techniques et matérielles ou de l'avancement des travaux réalisés.

Toute modification de la commande entraînant une hausse du prix devra en outre être accompagnée du versement d'un acompte dans les conditions indiquées à l'article « Conditions de paiement ».

2-3. Annulation de la commande

En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure et l'exercice du droit de rétractation comme il est dit à l'article 5 ci-après, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article "Conditions de paiement" des présentes Conditions Générales sera de plein droit acquis à ACCEMATIC et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 3 – Tarifs

3.1. Les prestations de services et les Produits sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par ACCEMATIC et accepté par le Client, comme indiqué à l'article " Commandes " ci-dessus.

Les tarifs sont exprimés en Euros, HT et TTC. Toute variation du taux de TVA applicable intervenant entre l'établissement du devis et l'établissement de la facture liée à une modification de la législation sera répercutée sur la facture finale.

Une facture est établie par ACCEMATIC et remise au Client lors de chaque fourniture de Services et/ou de vente de Produits

Lorsque le règlement est effectué en plusieurs versements, ACCEMATIC établit une facture lors de chaque paiement ainsi qu'une facture récapitulative des paiements effectués à la fin du Service commandé.

3.2. Après information préalable du client par ACCEMATIC les prestations de maintenance, dépannage et de réparation peuvent être facturées au temps passé. Le taux horaires applicables, les modalités de facturation, le montant des frais de déplacement et les modalités de décompte du temps passé seront communiqués au Client avant toute exécution de prestation.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement

4.1. Un acompte correspondant à 30 % du prix total TTC des Services ou des Produits commandés est exigé lors de la passation de la commande. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

Toutefois en cas de passation de commande réalisée hors établissement au sens de l'article L 221-10 du code de consommation (notamment au domicile du client en présence simultanée de ACCEMATIC) l'acompte devra être versé à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la passation de la commande.

ACCEMATIC ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services et/ou des Produits commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales, et notamment à défaut du paiement de l'acompte comme il est dit ci-dessus.

Sauf accord contraire des parties, le solde du prix est payable :

- Pour la vente de Produits, au moment de la livraison au le Client ;
- Pour la fourniture de Services :
 - i. À concurrence de 30 % du prix total TTC au moment de la livraison au Client des équipements de fermeture d'accès et de sécurisation,
 - ii. À concurrence de 40 % du prix total TTC au moment de l'achèvement de la prestation.

4.2. Les modes de paiement suivants sont utilisés :

- Espèces dans la limite du plafond légalement admis,
- Chèque bancaire,
- Virement bancaire.

Aucun frais supplémentaire, correspondant aux coûts supportés par ACCEMATIC pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué par ACCEMATIC pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales.

ARTICLE 5– Droit de rétractation

Dans les termes et limites des dispositions légales en vigueur, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la passation de la commande pour exercer son droit de rétractation auprès de ACCEMATIC, pour toute conclusion d'un contrat hors établissement au sens de l'article L 221-18 du code de la consommation exclusivement, en lui notifiant au lieu de son siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité. A cette fin, il est annexé aux présentes conditions un formulaire type de rétraction.

Le contrat hors établissement s'entend au sens de de l'article L221-18 du code de la consommation et vise notamment le contrat conclu en la présence physique simultanée de ACCEMATIC et du Client dans un lieu autre que celui où ACCEMATIC exerce son activité de manière permanente ou habituelle, y compris au domicile du Client.

Ce droit de rétractation ne peut être exercé dans les cas visés l'article L 221-28 du code de la consommation. Il est notamment exclu dans les cas suivants :

- Fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- Fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés
- Réalisation de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du Client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Le client sera en outre tenu de payer les frais lorsqu'il a demandé expressément l'exécution de la prestation avant l'expiration de ce délai de rétraction.

ARTICLE 6 - Modalités de fourniture des Services

6-1. Durée de la prestation

ACCEMATIC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés dans les délais indiqués au client sur le devis préalablement à la passation de la commande. Ces délais sont fixés en fonction de la complexité du chantier, des délais de livraison des fournisseurs et de la faculté offerte au client d'exercer son droit de rétractation.

Sans préjudice de ce qui est dit ci-dessus, ACCEMATIC n'est pas en mesure de préciser dès l'acceptation du devis par le Client le jour de son intervention et de la réalisation de la prestation.

La prestation ne sera exécutée qu'à l'expiration du délai de rétraction, sous réserve de son application dans les conditions énoncées à l'article 5 ci-dessus, sauf demande expresse et écrite du client et renonciation expresse à son droit de rétractation.

Si les Services commandés n'ont pas été fournis dans un délai de 30 (*trente*) jours après la date ci-dessus précisée, pour toute autre cause que la force majeure ou le fait du Client, celui-ci pourra notifier à ACCEMATIC, dans les conditions prévues à l'art. L 216-6 du Code de la consommation :

- soit la suspension du paiement de tout ou partie du prix jusqu'à ce que ACCEMATIC s'exécute, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil ;
- soit la résolution du contrat, après avoir mis ACCEMATIC en demeure de s'exécuter dans un délai supplémentaire raisonnable non respecté par ACCEMATIC.

La résolution peut être immédiate si ACCEMATIC refuse de s'exécuter ou s'il est manifeste qu'il ne pourra pas fournir les Services ou si le délai de délivrance non respecté constituait, pour le Client, une condition essentielle de la vente.

En cas de résolution du contrat, les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, sans préjudice de l'allocation éventuelle de dommages et intérêts au profit du Client.

Le retard dans l'exécution de la prestation lié à un événement extérieur à ACCEMATIC (notamment aléa climatique : pluie, vents forts, retard de fabrication d'un produit d'un fournisseur, pénurie ou difficulté d'approvisionnement en matière première...) ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du Client.

6-2. Exécution de la prestation

Etendue de la prestation

ACCEMATIC n'assure pas personnellement la fabrication des équipements de fermeture d'accès et de sécurisation qui sont réalisées par des fournisseurs à partir des mesures réalisées par ACCEMATIC (ou par le Client comme il est dit ci-après) et des choix du client.

Prise de mesure – Métré

Pour l'exécution des prestations de fourniture, pose et installation des équipements de fermeture d'accès et de sécurisation, ACCEMATIC peut être amené à procéder à un relevé de côte sur le lieu de l'exécution de la prestation.

Sauf ce qui est dit ci-après, le devis ne sera définitif qu'après réalisation du métré par ACCEMATIC, à défaut tout devis émis ne pourra être que provisoire et indicatif.

ACCEMATIC peut être amené à réaliser plusieurs prises de mesure pour la réalisation de la prestation.

Pose et installations des Produits par le Client

Sous réserve de l'accord de ACCEMATIC, le Client pourra assurer lui-même la pose du Produit.

Le relevé de côtes sera exécuté par ACCEMATIC ou par le Client lui-même à sa demande expresse et sous sa seule responsabilité. Dans ce dernier cas le Client devra communiquer des côtes précises et utiles permettant la fabrication du Produit. ACCEMATIC se réserve le droit de demander une nouvelle prise de côtes ou de refuser toute commande lorsque les mesures prises par le Client sont manifestement insuffisantes ou fausses.

Toute erreur dans la prise de côtes par le Client ne pourra pas être imputée à ACCEMATIC. Toutes modifications des Produits ou travaux supplémentaires rendus nécessaires seront à la charge du Client.

Lors de la livraison des produits le Client devra s'assurer personnellement que les produits sont conformes à la commande en dimension et en quantité.

Le Client sera seul responsable du respect des normes applicables à la pose sans préjudice de l'obligation faite à ACCEMATIC de fournir un produit conforme à la réglementation.

Dépannages - Diagnostics de panne

ACCEMATIC réalise des dépannages et des diagnostics de panne d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation.

Le prix des services, fixé dans les conditions énoncées à l'article 3.2. ci-dessus, est dû par le Client, y compris lorsque ACCEMATIC est dans l'impossibilité de réaliser le dépannage pour quelques causes que ce soit (impossibilité technique, matériel, pièces détachées en rupture d'approvisionnement ...).

Obligation du client

Pour l'exécution de la prestation, le Client s'engage à laisser ACCEMATIC accéder au lieu d'exécution de la prestation et d'une manière générale à tout faire pour en faciliter l'exécution, notamment en se rendant disponible et/ou en facilitant l'accès au chantier.

A défaut il ne pourrait être imputé à ACCEMATIC aucun retard dans l'exécution de la prestation.

Réception des travaux

La réception des travaux se définit comme l'acceptation par le Client des travaux à l'achèvement de la prestation, la prestation étant alors réputée conforme à la commande.

Elle se matérialise par la signature par le client et par ACCEMATIC du procès-verbal de réception des travaux avec ou sans réserve.

Il est établi à l'issue de la pose un procès-verbal de réception des travaux au terme duquel il est procédé contradictoirement entre ACCEMATIC et le Client à la vérification que la prestation est conforme au devis établi et que les portes ou portails sont en état de fonctionnement.

A défaut d'établissement d'un procès-verbal contradictoire de réception des travaux, ACCEMATIC établit une fiche d'installation et d'auto-contrôle adressée au Client à l'issue de la réalisation de la prestation. Le Client dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de sa réception pour émettre des réserves par écrit auprès d'ACCEMATIC. Si pendant ce délai le Client n'émet aucune réserve la prestation est réputée conforme à la commande et acceptée par le Client.

Si des réserves sont émises lors de la réception ACCEMATIC s'engage à intervenir dans le délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'établissement du procès-verbal ou de la réception des réserves en cas d'établissement d'une fiche d'installation et d'auto-contrôle afin de remédier aux désordres. Nonobstant l'émission de réserves, le Client devra s'acquitter des sommes restant éventuellement dues.

Il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des travaux, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

La signature du procès-verbal de réception des travaux ou le défaut de réserve émise à la réception de la fiche d'installation et d'auto-contrôle dans le délai imparti constitue le point de départ des garanties et assurances (garantie de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale,).

ARTICLE 7 – Livraisons de Produits

Le présent article s'applique à toutes livraisons de Produits commandés à ACCEMATIC.

La livraison des Produits commandés par le Client est assurée par ACCEMATIC ou par un transporteur indépendant.

La livraison des produits est effectuée au lieu désigné et entre les mains du Client ou de toute personne désignée par lui. Dès qu'il a pris possession du produit, il en donne décharge à ACCEMATIC ou au transporteur par la seule signature du bon de livraison.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent du produit lors de la livraison.

Il dispose d'un délai de 3 jours à compter de la délivrance pour formuler par écrit toutes réserves ou réclamations en cas de défaut ou de vice apparent des Produits délivrés (par exemple : colis endommagé, déjà ouvert...).

Passé ce délai et à défaut d'avoir respecté ces formalités, les Produits seront réputés exempts de tout vice apparent.

Il est rappelé que l'absence de réserves formulées par le Client lors de la délivrance des Produits n'exonère pas ACCEMATIC de la garantie de conformité au sens de l'article L217-5 du code de la consommation, telle que décrite ci-dessous.

ARTICLE 8 – Contrat de maintenance

Les prestations de maintenance donnent lieu à la conclusion d'un « CONTRAT DE MAINTENANCE » (ci-après « CONTRAT DE MAINTENANCE ») définissant notamment l'étendue des prestations réalisées, les tarifs applicables, les conditions d'intervention, les dates prévisionnelles d'intervention.

8.1. Etendue de la Prestation

ACCEMATIC intervient de manière récurrente à des dates déterminées à l'avance auprès des clients pour assurer la maintenance d'accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails) et de contrôle d'accès.

La description des prestations exécutées, les options choisies, les conditions tarifaires, la périodicité et les dates d'intervention sont préalablement définies dans le « CONTRAT DE MAINTENANCE ».

8.2. Tarifs des « CONTRATS DE MAINTENANCE »

Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires des prestations de maintenance (taux horaires applicables, les modalités de facturation, le montant des frais de déplacement...) sont portées sur le CONTRAT DE MAINTENANCE.

Révision des tarifs des contrats de maintenance

Les tarifs des contrats de maintenance dont l'exécution se réalise sur une durée supérieure à 12 mois seront révisés chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat en fonction de la variation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – tous salariés – Industries mécaniques et électriques (ICHTTrev-TS IME) publié par l'Insee selon la formule suivante :

$$P = [Po (ICHTTrev-TS IME)] / (ICHTTrev-TS IMEo)$$

Formule où :

P	Prix de facturation
Po	Prix porté au contrat initial accepté par le client ou dernier prix révisé
ICHTTrev-TS IMEo	Dernier indice connu à la date de signature du contrat et porté sur le contrat ou lors de la dernière révision
ICHTTrev-TS IME	Dernier indice publié à la date de révision

Cette révision ne pourra intervenir qu'à la hausse. Dans le cas où le prix révisé serait inférieur au prix porté au contrat initial ou au dernier prix révisé, le prix révisé sera égal au prix initial ou au dernier prix révisé.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision des tarifs cesserait d'être publié, cette révision sera faite en prenant pour base l'indice de remplacement, ou à défaut un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président de commerce de LIMOGES.

Dans l'attente de la fixation de ce nouvel indice la prestation sera facturée au Client par ACCEMATIC au dernier prix appliqué.

Paiement

Le prix des prestations réalisées dans le cadre de contrat de maintenance sont payables suivant l'échéancier prévisionnel préalablement défini dans le contrat.

ARTICLE 9- Responsabilité de ACCEMATIC– Garanties

Les Services et les Produits proposés par ACCEMATIC sont conformes à la réglementation en vigueur en France et ont des performances compatibles avec des usages non professionnels.

Le Client bénéficie de plein droit et sans paiement complémentaire, de la garantie légale de conformité et de la garantie légale des vices cachés.

9-1. Garantie légale de conformité

ACCEMATIC s'engage à délivrer un Produit ou un Service conforme à la description contractuelle ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L217-5 du code de la consommation.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance des Produits ou de la fourniture des Services et qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil, la prescription commençant à courir au jour de la connaissance du défaut de conformité par le Client.

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois ou de douze mois s'il s'agit d'un bien d'occasion à compter de la délivrance des Produits, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance.

En cas de défaut de conformité, il appartient au Client de solliciter auprès du ACCEMATIC la mise en conformité en choisissant :

- Pour la vente de Produit entre la réparation et le remplacement ;
- Pour la fourniture de services entre la mise en conformité des Services défectueux et la fourniture gratuite d'un nouveau Service conforme.

Il peut également suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que ACCEMATIC ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la garantie légale de conformité, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

La mise en conformité a lieu dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la demande du Client.

La réparation ou le remplacement du Produit non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de celui-ci ainsi que l'installation du Produit mis en conformité ou remplacé.

Tout Produit ou Services mis en conformité dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

En cas de remplacement du Produit non conforme lorsque, malgré le choix du Client la mise en conformité n'a pas été effectuée par ACCEMATIC, le remplacement fait courir, au profit du Client, un nouveau délai de garantie légale de conformité, à compter de la délivrance du Produit remplacé.

ACCEMATIC peut refuser la réparation ou le remplacement sollicité par le Client conformément à l'article L 217-12 du code de la consommation lorsque la mise en conformité :

- Est impossible ;
- Entraîne des coûts disproportionnés dans les conditions prévues à l'article L 217-12 du Code de la consommation.

Si les conditions prévues à l'article L 217-12 du Code de la consommation ne sont pas remplies, le Client peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Le Client peut enfin exiger une réduction de prix ou la résolution de la vente (à moins que le défaut de conformité soit mineur) dans les cas prévus à l'article L 217-14 du Code de la consommation.

Lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution immédiate du contrat, le Client n'est alors pas tenu de demander au préalable la réparation ou le remplacement du Produit non conforme, ou la mise en conformité des Services défectueux ou la fourniture gratuite d'un nouveau Service conforme.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du Produit délivré ou du Service fourni et la valeur de ce bien ou service en l'absence du défaut de conformité.

En cas de résolution du contrat, le Client est remboursé du prix payé contre restitution des Produits non conformes à ACCEMATIC, et aux frais de ce dernier au plus tard dans les quatorze jours suivants, avec le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client lors du paiement, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de l'allocation éventuelle de dommages et intérêts au Client, à raison du préjudice subi par ce dernier du fait du défaut de conformité.

« Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

« Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

« La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

« La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

« Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

« Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

« Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

« 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

« 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

« 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

« 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

« Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

« Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

« Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

« Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

« Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

« Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien. »

9-2 . Garantie légale contre les vices cachés

ACCEMATIC répond des vices cachés dans le cadre de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits délivrés et les rendant impropres à l'utilisation.

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés des Produits conformément à l'article 1641 du code civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

ACCEMATIC déclare en outre avoir souscrit une garantie décennale conformément à l'article L 241-1 du code des assurances dont un justificatif est remis au Client avec le devis et une garantie biennale en application de l'article 1792-3 du code civil.

ARTICLE 10 – Réserve de propriété – transfert des risques

ACCEMATIC SE RESERVE, JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR LE CLIENT, UN DROIT DE PROPRIETE SUR LES PRODUITS VENDUS, LUI PERMETTANT D'EN REPRENDRE POSSESSION.

A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, ACCEMATIC pourra reprendre tout ou partie du produit ou se prévaloir des dispositions de l'article « Résolution du contrat ».

Le transfert au Client des risques de perte et de détérioration s'y rapportant, ne sera réalisé qu'au moment où le Client prendra physiquement possession des Produits.

Les Produits voyagent donc aux risques et périls de ACCEMATIC à moins que le Client ait chargé lui-même un transporteur, non proposé par ACCEMATIC, de la livraison des Produits.

ARTICLE 11 - Propriété intellectuelle

ACCEMATIC reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services ou de la vente de Produits au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de ACCEMATIC qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 12– Imprévision

Les parties conviennent expressément d'exclure le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour l'exécution de toutes les obligations découlant des présentes conditions générales et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Chacun s'engage ainsi à exécuter ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 13- Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose de la faculté d'exiger l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure adressée au débiteur de l'obligation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire demeuré infructueux, à moins que celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra pas faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 14 - Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

En cas d'exécution partielle par l'un des parties de son obligation, le créancier, s'il n'a pas encore payé tout ou partie du prix, pourra notifier au débiteur de l'obligation sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix *15 (quinze)* jours après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure adressée par *lettre recommandée avec accusé de réception* de s'exécuter restée sans effet.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, il pourra, et à défaut d'accord entre les Parties demander la réduction judiciaire du prix.

ARTICLE 15- Exception d'inexécution

15.1. Chaque Partie pourra, sur le fondement de l'article 1219 du code civil, refuser d'exécuter son obligation, alors même qu'elle est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas totalement ou partiellement la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

Etant précisé qu'est considéré comme suffisamment grave, toute inexécution susceptible de priver d'intérêt le contrat pour la partie victime de la défaillance notamment en le privant de toute contrepartie à l'exécution de son obligation.

La suspension d'exécution prendra effet à réception par la Partie défaillante de la notification du manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette notification devra indiquer l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté et du présent article.

15.2. Conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance ses obligations et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement à réception par la Partie présumée défaillante de la notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi, l'informant de l'application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste.

ARTICLE 16 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si le défaut d'exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations découle d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci en précisant l'événement empêchant l'exécution de la prestation. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour défaut d'exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 60 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations respectives. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, la commande pourra être purement et simplement résolue selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 17 - Résolution du contrat

En cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie et 7 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, la Partie victime de la défaillance pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive du contrat.

ARTICLE 18 – Promotion de ACCEMATIC

Sauf opposition expresse du client, ACCEMATIC se réserve le droit d'apposer des panneaux publicitaires (ou tout autre moyen d'affichage) sur le lieu d'exécution de la prestation pendant le temps de l'exécution de la prestation.

ACCEMATIC peut également sauf opposition expresse du client prendre des photographies du chantier et l'utiliser à des fins publicitaires et commerciales sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque contrepartie financière. ACCEMATIC s'engage à ce titre à assurer le respect de la vie privée du client, notamment en faisant en sorte que l'identité du client et l'adresse d'exécution de la prestation restent inconnues.

ARTICLE 19- Droit applicable – Langue

Les présentes Conditions Générales et les opérations qui en découlent entre ACCEMATIC et le Client sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20 – Réclamations - Litiges

Le Client a la possibilité d'adresser à ACCEMATIC toute réclamation relative aux services et/ou aux Produits commandés soit par courrier postal à l'adresse de son siège social 5, Allée de la porcelaine – 87220 FEYTIAT soit par courrier électronique à l'adresse suivante : t.henry@accematic.coop

Le Client et ACCEMATIC doivent tout mettre en œuvre afin de parvenir à une résolution amiable du litige.

Tous les litiges auxquels les opérations de Fourniture de Services et/ou de vente de Produits conclues en application des présentes conditions générales pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution ; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Client et ACCEMATIC, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Avant de saisir le médiateur de la consommation, le Client est tenu d'adresser par écrit à ACCEMATIC une réclamation visant à résoudre le litige.

ACCEMATIC adhère aux services de la médiation du « Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice » (CM2C). Le Client peut saisir le médiateur de la consommation :

- Sur le site internet : <https://www.cm2c.net/>
- Par mail à : cm2c@cm2c.net
- Par courrier adressé à : Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice - 14 rue Saint Jean - 75017 Paris

Le Client, constatant qu'une violation au règlement général sur la protection des données personnelles aurait été commise, a la possibilité de mandater une association ou un organisme mentionné au IV de l'article 43 ter de la loi informatique et liberté de 1978, afin d'obtenir contre le responsable de traitement ou sous-traitant, réparation devant une juridiction civile ou administrative ou devant la commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 21 – Démarchage téléphonique

Conformément à l'article L 223-2 du code de la consommation, le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de démarchage par voie téléphonique dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 22 - Informatiques et Libertés

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données personnelles (notamment nom, prénom, adresse physique ou électronique,

numéro de téléphone...) demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment. Elles ne font l'objet d'aucune utilisation à des fins commerciales.

Le responsable du traitement de ces données est ACCEMATIC.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires de ACCEMATIC chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations communiquées répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

L'ensemble des données personnelles du client sont conservés pendant un délai de 5 ans à compter de la réception des travaux.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

Le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet www.cnil.fr.

Ce droit peut être exercé directement auprès de ACCEMATIC soit par courrier postal à l'adresse de son siège social 5, Allée de la porcelaine – 87220 FEYTIAT soit par courrier électronique à l'adresse suivante : t.henry@accematic.coop

ARTICLE 23- Information précontractuelle - Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir été informé par ACCEMATIC de manière lisible et compréhensible, au moyen de la mise à disposition des présentes Conditions Générales, préalablement à la passation de la commande et conformément aux dispositions de l'article L 111-1 du Code de la consommation :

- Sur les caractéristiques essentielles du Service ou des produits lui permettant de les acquérir en toute connaissance de cause. Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque Service ou Produits afin d'en connaître les propriétés et les particularités essentielles ;
- Sur le prix des Services ou des Produits et des frais annexes ou, en l'absence de paiement d'un prix, sur tout avantage procuré au lieu ou en complément de celui-ci ;
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, sur la date à laquelle ou le délai dans lequel ACCEMATIC s'engage à fournir les Services ou Produits commandés ;
- Sur les indications relatives à l'identité de ACCEMATIC, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- Les informations relatives aux garanties légales et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- Sur l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties (garantie légale de conformité, garantie des vices cachés) et le cas échéant, sur le service après-vente ;
- Sur les modalités de résiliation et autres conditions contractuelles importantes ;
- Sur les moyens de paiement acceptés ;

- Sur la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour le Client de commander un Service ou un Produit emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales et obligation au paiement des Services ou Produits commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable à ACCEMATIC.

ANNEXE I - DISPOSITIONS LEGALES

DEFINITION

Est considéré comme consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Est considéré comme « non-professionnel » toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Article L221-18 du code de la consommation

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

- 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;
- 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article L221-28 du code de la consommation

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation;
- 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés
- 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
- 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;
- 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
- 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;
- 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;
- 11° Conclues lors d'une enchère publique ;
- 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;
- 13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Article L216-2 du code de la consommation

En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévus au premier alinéa de l'article L. 216-1 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 216-1 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

Article L216-3 du code de la consommation

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article L. 216-2, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Article L217-4 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;
- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5 du Code de la consommation

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

- 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
- 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
- 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
- 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
- 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
- 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

- 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
- 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
- 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L612-1 du code de la consommation

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du présent titre. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir. Les modalités selon lesquelles le processus de médiation est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE II - FORMULAIRE DE RETRACTATION

Je soussigné(e) :

Madame/Monsieur :

Demeurant

Notifié par la présente à :

ACCEMATIC

Société coopérative de production à responsabilité limitée

Au capital variable au capital initial de 15.000 €

Siège social : 5, Allée de la porcelaine – 87220 FEYTIAT

792 409 948 RCS LIMOGES

Téléphone : 05.35.00.45.20

Courriel : t.henry@accematic.coop

ma rétractation du contrat pour la prestation de services ci-dessous :

- Commande du
- Numéro de devis :

Fait à :

Le

Signature

Le présent formulaire doit être complété et renvoyé uniquement si le Client souhaite se rétracter de la commande passée avec la société ACCEMATIC sauf exclusions ou limites à l'exercice du droit de rétractation suivant les Conditions Générales de Prestation de services applicables.